

# VD\_OMNI BO.2006.0125 vom 27. Februar 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-02-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_BO.2006.0125](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2006.0125)

FR: VD\_OMNI BO.2006.0125 du 27 février 2007

IT: VD\_OMNI BO.2006.0125 del 27 febbraio 2007

## Regeste

X./Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | En l'occurrence, on ne se trouve pas dans la situation exceptionnelle où le requérant, financièrement dépendant, peut être autorisé à se constituer un domicile séparé de ses parents, dont les frais devraient être pris en compte au titre des frais de logement.

## Erwägungen

### E. 1

a) L'Etat encourage financièrement l'apprentissage et la poursuite des études après le terme de l'obligation scolaire. Toute personne remplissant les conditions fixées par la loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle, du 11 septembre 1973 (LAE; RSV 416.11) a droit au soutien financier de l'Etat. Les conditions financières reposent sur l'un des principes essentiels de la LAE, exprimé à son art. 2 : "le soutien de l'Etat est destiné à compléter celui de la famille, au besoin à y suppléer". C'est dire que ce soutien a un caractère subsidiaire. Le législateur a voulu maintenir le principe de la responsabilité première des parents. b) La nécessité et la mesure du soutien à accorder dépendent des moyens financiers dont le requérant et ses père et mère disposent pour assumer les frais d'études, de formation et d'entretien du requérant (art. 14 al. 1 LAE). En dérogation à cette règle, est prise exclusivement en considération la seule capacité financière du requérant, notamment lorsque celui-ci est financièrement indépendant (art. 14 al. 2 LAE). Le recourant a plus de vingt-cinq ans. Pour qu'il soit considéré comme financièrement indépendant, il lui faut avoir exercé une activité lucrative pendant douze mois avant la demande de bourse (art. 12 ch. 2 LAE, applicable par renvoi de l'art. 14 al. 2 de la même loi, interprété à la lumière des arrêts BO.2006.0004 du 29 juin 2006, consid. 2c et BO.2003.0041 du 10 septembre 2003 consid. 3). Il incombe au requérant d'apporter la preuve de son indépendance financière (art. 7 al. 3 du règlement d'application de la LAE, du 21 février 1975 RAE; RSV 416.11.1). A l'appui de sa demande, le recourant a produit une liste d'emplois accessoires qu'il a occupés depuis 1999, en précisant toutefois qu'il ne disposait d'aucun justificatif, ni renseignements précis quant aux gains réalisés. La preuve de l'indépendance financière dont se prévaut le recourant n'est ainsi pas rapportée. Le recourant doit dès lors être considéré comme dépendant de ses parents. b) Les critères pour déterminer la capacité financière des parents sont énumérés aux art. 16 à 18 LAE. L'art. 16 LAE est libellé de la manière suivante : "Entrent en ligne de compte pour l'évaluation de la capacité financière :

- 1) les charges, à savoir les dépenses d'entretien et de logement;
- 2) les ressources, à savoir :
  - a) le revenu net admis par la Commission d'impôt;
  - b) la fortune, dans la mesure où elle dépasse le but d'une juste prévoyance et si, par son mode d'investissement, le capital peut supporter, en faveur du recourant, des prélèvements qui ne portent pas un préjudice sensible à l'activité économique de la famille;
  - c) l'aide financière accordée par toute institution

publique ou privée, si ce subside est expressément destiné au paiement des frais d'études tels qu'ils sont définis à l'art. 19 de la présente loi". L'art. 18 LAE prévoit que : «Les charges sont calculées selon un barème des charges normales, compte tenu de la composition de la famille et du nombre et de l'âge des enfants. Ce barème, établi et périodiquement adapté par la Commission cantonale des bourses d'études, doit être approuvé par le Conseil d'Etat ». Selon l'art. 8 al. 2 RAE, les charges correspondent aux frais mensuels minimum d'une famille pour l'alimentation, le loyer, les services industriels, l'équipement, le ménage, l'habillement, les assurances, le dentiste, les impôts, les loisirs et les frais divers. Elles tiennent compte de la composition de la famille, du nombre et de l'âge des enfants. Elles s'élèvent à : « Fr. 3'100.- pour deux parents Fr. 2'500.- pour un parent auxquels s'ajoutent, par enfant à charge Fr. 700.- pour un enfant mineur Fr. 800.- pour un enfant majeur ». Les art. 11 et 11a al. 1 et 2 RAE, qui précisent la portée de l'art. 18 LAE, prévoient que : "L'insuffisance ou l'excédent du revenu familial, par rapport aux charges normales, se répartit entre les membres de la famille, à raison d'une part par parent, une part par enfant en scolarité obligatoire et deux parts pour chaque enfant en formation. Si la part de l'excédent du revenu familial afférente au requérant est égale ou supérieure au coût des études, aucune allocation complémentaire n'est attribuée. En cas d'insuffisance de ce revenu, une allocation complémentaire est allouée pour contribuer, en plus du coût des études, à couvrir des frais d'entretien du requérant". Les principes qui ont guidé le Conseil d'Etat lors de l'adoption de ces dispositions réglementaires sont les suivants : "Le droit à une allocation dépend, toute autre condition étant remplie, de la mesure dans laquelle le revenu des parents est insuffisant pour supporter le coût des études. Il s'établit ensuite une comparaison entre le revenu et les charges. Celles-ci se calculent à partir du barème dit "des charges normales", sorte d'inventaire des dépenses normales d'une famille disposant d'un revenu qui lui permet un niveau de vie à mi-chemin entre la gêne et l'aisance. Il est (le barème) un instrument de mesure qui permet de proportionner le soutien financier de l'Etat aux besoins du requérant et à la situation de la famille (BGC printemps 1973 - septembre 1973, p. 1240)". Cette réglementation tient compte des dépenses normales forfaitaires d'une famille, indépendamment des charges réelles et de la situation financière effective de la famille. Ainsi, les éléments à prendre en compte dans le calcul de l'allocation d'une bourse sont préétablis et ils ne peuvent être modifiés en fonction des circonstances particulières de la famille. Pour le calcul du coût des études, sont prises en considération toutes les dépenses qu'elles nécessitent, y compris celles qui résultent de la distance entre le domicile et le lieu des études (art. 19 LAE). En vertu de l'art. 12 al. 1 RAE, les éléments constituant le coût des études sont : les écolages et les diverses taxes scolaires (let. a) ; les fournitures (manuels, instruments, matériel) indispensables à la poursuite normale des études (let. b) ; les vêtements de travail spéciaux (let. c) ; les frais de déplacement du domicile au lieu de travail ou d'études et vice versa, calculés selon le tarif le plus économique ou, le cas échéant, les frais de logement hors de la famille (let. d) ; les frais de repas si la distance entre le domicile et le lieu de travail ou d'études ou les exigences des horaires le justifient (let. e). Les frais mentionnés à la lettre a) sont comptés dans le coût des études selon les tarifs des établissements de formation (art. 12 al. 2 RAE). Les frais mentionnés aux lettres b) à e) font l'objet d'un forfait selon le barème et les directives pour l'attribution des bourses d'études approuvées par le Conseil d'Etat (art. 12 al. 3 RAE). Le soutien de l'Etat est accordé quand les charges, augmentées du coût des études du requérant, excèdent le revenu (art. 20 LAE). Sans doute la loi présente-t-elle dans la définition des conditions financières donnant droit à la bourse un certain schématisme, mais le Tribunal ne peut que

s'y conformer (cf. arrêt BO 2005.0010 du 19 mai 2005, et les références citées). c) Les frais d'étude du recourant, tels qu'établis par l'OCBEA, s'élèvent à 5'560 fr. (soit 2'360 fr. pour la formation, 2'000 fr. pour les frais de logement, de pension et de repas, et 1'200 fr. pour les frais de déplacement). Ces frais sont conformes à ce que prévoient les art. 19 LAE et 12 RAE, ainsi qu'au barème. Ils ne sont pas contestés par le recourant, qui réclame toutefois que soient pris en compte les frais de son logement séparé. Il expose à ce propos partager depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2006 un appartement sis à 1.\*\*\*\*\*, en colocation, sa part convenue s'élevant à 500 fr. par mois environ. Les frais d'un logement séparé ne sont pris en considération uniquement lorsque cela s'impose par l'éloignement du domicile familial du lieu des études ou, exceptionnellement, par des dissensions graves entre le requérant et ses parents (en dernier lieu, cf. arrêts BO.2005.0056 du 6 novembre 2006, consid. 5, et BO.2005.0015 du 24 juin 2005, consid. 2b/bb, et les arrêts cités). Le domicile familial de 5.\*\*\*\*\* n'est pas si éloigné de Dorigny qu'il justifie l'installation dans un logement séparé. Quant aux désaccords avec ses parents dont fait état le recourant, leur gravité, alléguée, n'est toutefois pas démontrée. Une simple mésentente latente ne suffit pas à cet égard. c) Le revenu familial déterminant (capacité financière) est constitué du code 650 de la décision de taxation définitive relative à la période fiscale de référence, soit celle qui précède l'année civile antérieure à celle de la demande, à défaut de la dernière décision de taxation disponible (art. 10 al. 1 RAE). Selon la décision de taxation du 6 juillet 2005, relative à la période fiscale 2004, le revenu des parents du recourant est de 116'113 fr. Selon la décision de taxation du 15 juin 2005, relative à la même période, le recourant a été taxé sur la base d'un revenu de 10'064 fr. Comme apprentie, EX. \_\_\_\_\_ reçoit un salaire mensuel brut de 800 fr., soit 9'600 fr. Compte tenu d'une franchise mensuelle de 500 fr. par personne, le revenu annuel cumulé du recourant et de sa sœur doit être fixé à 7'664 fr. (19'664 fr. – 12'000 fr.). Le revenu annuel déterminant atteint ainsi à 123'777 fr., soit 10'315 fr. par mois. On déduit du revenu les charges normales; elles s'élèvent à 3'100 fr. pour un couple, auxquels s'ajoutent 800 fr. par enfant majeur à charge (art. 8 al. 2 RAE). En l'espèce, celles-ci s'élèvent ainsi à 5'500 fr., soit 3'100 fr. pour les parents et 2'400 fr. (3 x 800 fr.) pour les trois enfants majeurs à la charge de la famille. Par rapport à ce chiffre, l'excédent de revenu dont dispose la famille est de 4'815 fr. (10'315 fr. – 5'500 fr.), qu'il convient de répartir à raison d'une part par parent et deux parts pour chaque enfant en formation (art. 11 RAE). En l'occurrence, il faut prendre en compte huit parts (une pour chacun des parents, deux pour chacun des trois enfants). L'excédent de revenu permet ainsi d'affecter aux frais d'études la somme annuelle de 14'424 fr. ( $4'815 : 8 = 601 \times 2 = 1'202 \times 12$ ). Ce montant est supérieur à celui des frais d'études du recourant. Il le serait même s'il fallait prendre en compte les frais du logement séparé, soit 6'000 fr. par an.

## E. 2

Le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais sont mis à la charge du recourant; il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.